

Rép. N° 476

Taxe N° _____

1997

18 JUIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
972484	17 JUL 97
TOURS - 37 - 01	

STATUTS

de la sci 2012

Jacques NÉEL - Jacques GESBERT

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

CORMERY (Indre-et-Loire)

1997

SOCIETE CIVILE
2012

| Droit de timbre payé sur état |
! Autorisation du 30/12/1987 !

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le *dix-huit Juin*.

A JOUE LES TOURS, rue Spaack

Maître Jacques GESBERT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jacques NEEL et Jacques GESBERT, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CORMERY (Indre et Loire), rue Nationale

A reçu le présent acte authentique, comportant :

CONSTITUTION DE SOCIETE CIVILE

ENTRE :

VEEPAT

Monsieur Patrick Alain Jean-Claude VEE, né le 16 septembre 1962 à VENDOME (Loir et Cher), Directeur Général, époux de Madame Jocelyne PORCHER demeurant à JOUE LES TOURS (Indre et Loire), 5, rue Paul-Henri Spaack

Soumis au régime matrimonial de la communauté d'acquêts, régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, pour avoir contracté mariage à la mairie de VENDOME, le 03 aout 1985, sans contrat préalable.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Comparaissant personnellement.

VEEPOR

Madame Jocelyne PORCHER, née le 08 février 1964 à VENDOME (Loir et Cher), Président-Directeur Général, épouse de Monsieur Patrick VEE demeurant à JOUE LES TOURS (Indre et Loire), 5, rue Paul-Henri Spaack

Comparaissant personnellement.

JV PV *J*

Lesquels ont établi de la manière suivante, les statuts de la société qu'ils se proposent de constituer entre eux.

* ARTICLE 1 *

FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

* ARTICLE 2 *

OBJET


La Société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis.

La mise à disposition de tout ou partie des biens de la société au profit d'un ou plusieurs associés.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles et biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ; le cautionnement hypothécaire de toute personne physique ou morale liée avec elle pour tout contrat de location ou autre, et notamment le cautionnement hypothécaire de tout associé en vue de garantir ses apports en capital financés par un prêt.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

JV PV 

* ARTICLE 3 *

DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

SCI 2012

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Cette dénomination suivie des mots "Société Civile", de l'indication du capital social, du numéro d'immatriculation et du siège du tribunal au greffe duquel elle a été prise, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

* ARTICLE 4 *

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

JOUE LES TOURS (Indre et Loire), 14, rue Pasteur.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

* ARTICLE 5 *

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation de la société au R. C. S.

* ARTICLE 6 *

APPORTS EN NUMERAIRE

* IL EST APPORTE PAR M. Patrick VEE

Une somme en numéraires de :
N MILLE FRANCS, ci

1.000,00

JV PV 

* IL EST APPORTE PAR Mme VEE née PORCHER

Une somme en numéraires de :
N MILLE FRANCS, ci 1.000,00

ENSEMBLE DES APPORTS EN NUMERAIRES : 2.000,00

Les sommes constituant les apports en numéraire ont été entièrement libérées et déposées en totalité au nom de la société en formation, à un compte ouvert
a

VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES : 2.000,00

* ARTICLE 7 *

CONDITIONS DES APPORTS

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société sera propriétaire des bien apportés à compter de l'immatriculation de la société au R. C. S.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour

* ARTICLE 8 *

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :
DEUX MILLE FRANCS, ci 2.000,00

Il est divisé en vingt parts d'intérêts de cent Francs chacune, numérotées de 1 à 20 inclus, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

** A M. Patrick VEE
En rémunération de son apport en numéraire
DIX PARTS 10

Numérotées de 1 à 10 inclus.

** A Mme VEE née PORCHER
En rémunération de son apport en numéraire
DIX PARTS 10

Numérotées de 11 à 20 inclus.

TOTAL:..... 20

JV PV 

* ARTICLE 9 *

COMPTES COURANTS

Tout titulaire de part peut recevoir l'autorisation de consentir des avances à la société aux conditions de durée, d'intérêts et de retraits définies par le gérant.

* ARTICLE 10 *

CESSIONS DE PARTS

I.- Forme de la cession.

Toute mutation de part sociale entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extra-judiciaire ou, encore, qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication au R C S de l'acte de cession.

II.- Modalités de la cession.

Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les opérations réalisant le transfert entre vifs, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, de la propriété de parts sociales.

Tout associé peut librement céder tout ou partie des ses parts sociales à :


- son conjoint.
- ses descendants.

Les autres cessions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Cet agrément devra être donné par décision unanime.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, l'Assemblée Générale, convoquée à la diligence de la Gérance, statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa

JV PV 

décision n'est pas motivée. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de la décision.

Toutefois, cet agrément pourra résulter de l'acceptation du cessionnaire par l'unanimité des associés dans l'acte de cession.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

Droit de préemption au profit des Associés : Dans le cas contraire, les Associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des Parts dont la Cession est envisagée, si le Cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la Gérance, dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai le Gérant informe tous les Associés par lettre recommandée, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.

b) Passé un délai d'un mois, après l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées.

L'attribution des Parts Sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes.

Dans le délai de trois mois à partir de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés, ainsi que des prix offerts. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas d'offre de prix non concordante, si le cédant n'accepte pas le prix offert, ce prix est fixé par expert désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert notifie son rapport à la société et à chaque associé. Dès lors le cédant et les candidats acquéreurs disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs intentions à la société. S'ils

JV PV 

conservent le silence pendant ce délai, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix fixé par l'expert.

En refusant le prix fixé, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas la valeur fixée par l'expert, la gérance peut pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en satisfaisant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu initialement être satisfaites, ou faire racheter les parts invendues par la société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession, ou partagés par moitié entre cédants et cessionnaires.

Les Cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant et le prix est payable comptant.

- Non-exercice du droit de préemption : A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé cédant est invité, dans la lettre recommandée lui en faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire, dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle assemblée générale des associés. La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

- Nouvelle présentation du premier cessionnaire : en cas de réponse affirmative, et dans le mois qui suit l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du gérant, cette dernière statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée : il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans les huit jours de sa décision.

- Autorisation : si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

- Nouveau refus : si elle est refusée, dans le mois qui suit ce refus, l'assemblée générale extraordinaire des associés a la possibilité de présenter, elle même un cessionnaire ou de faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation, auquel cas, le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

Si l'assemblée générale des associés ne présente

JV PV JI

pas de cessionnaire ou ne propose pas de racheter les parts, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés décident, à l'unanimité la dissolution anticipée de la Société. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

* ARTICLE 11 *

REALISATION FORCEEE DES PARTS - NANTISSEMENT

I.- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation à la société et aux associés, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

II.- Dans ce délai d'un mois, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et sous les conditions de répartition ci-dessus prévues sous le titre CESSION DE PARTS


Si la vente forcée a lieu, tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur sur réalisation forcée.

III.- Le ou les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales aux conditions prévues ci-dessus sous le titre CESSION DE PARTS. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée sous réserve du respect des dispositions du paragraphe I ci-dessus, et de la faculté de substitution que les associés peuvent exercer.

IV.- Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas prévue, a lieu par lettre recommandée avec avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte extra-judiciaire.

JV PV 

* ARTICLE 12 *

TRANSMISSION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue au contraire de plein droit avec son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe.

Les héritiers de l'associé décédé, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de leur auteur, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers de l'associé décédé au partage des parts dépendant de la succession de ce dernier et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.


Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

Tous autres ayants-droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de majorité, avec la procédure et dans les délais prévus ci-dessus pour les cessions de parts entre vifs.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à la part de ces droits déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, ces parts peuvent être le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable

JV PV 

soit, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 13 *

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux, à concurrence de ses droits, ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus relatives aux cessions de parts, les parts du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est fixée soit à l'amiable soit, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise selon la procédure ci-dessus prévue pour les cessions de parts.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

* ARTICLE 14 *


DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit, dans les propriétés de l'actif et répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les

JV PV 

associés.

L'usufruitier et le ou les nus-propriétaires seront valablement représentés par le seul usufruitier. S'il existe plusieurs usufruitiers, ils devront se faire représenter par l'un d'entre eux.

Toutes les communications concernant les Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, prises ou à prendre, seront faites à chacun des indivisaires, usufruitiers ou nus-propriétaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, demander le partage ou la licitation, s'immiscer d'aucune manière dans les actes d'administration.

* ARTICLE 15 *

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Vis à vis des créanciers de la société, lesdits associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

* ARTICLE 16 *

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires de l'un quelconque des associés, les autres peuvent à l'unanimité, prononcer la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.


La destination et l'évaluation de ses parts sont établies selon les règles ci-dessus déterminées pour les parts d'associés décédés échues à des non associés.

* ARTICLE 17 *

GERANCE

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés nommés sans limitation de durée,

JV PV 

par décision de la collectivité des associés prise en la forme extraordinaire.

Le premier gérant est ~~M. Patrick VEE~~ Madame Jocelyne PORCHER épouse de M. Patrick VEE.
Nommé sans limitation de durée.

* ARTICLE 18 *

DEMISSION

A la condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

* ARTICLE 19 *

REVOCAATION

La collectivité des associés a la faculté de mettre fin avant son terme au mandat d'un gérant. Cette révocation sera fixée par décision extraordinaire

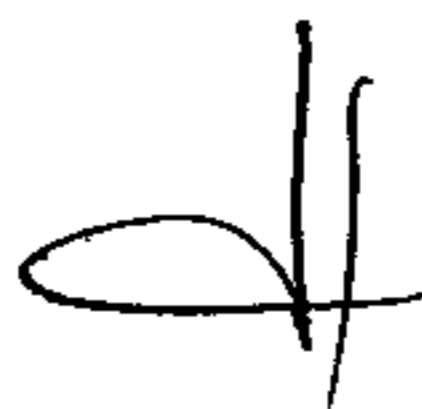
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande d'un associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

La révocation d'un gérant ne lui donne pas le droit de se retirer de la société.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants de la société cesseront par leur décès, leur tutelle, leur faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaires.

JV PV 

* ARTICLE 20 *

POUVOIRS DU GERANT

- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils auront la signature sociale par les mots "pour la société, les gérants", suivis de la signature.

* ARTICLE 21 *

REMUNERATION

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont, en outre, droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

JV PV



* ARTICLE 22 *

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résulteront des procès verbaux des assemblées.

Toutefois, les associés pourront émettre leur vote par correspondance.

De même, les associés peuvent, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité, soit en assemblée convoquée verbalement, soit par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée dans la forme ci-après.

Toute assemblée est convoquée par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs à l'avance, en indiquant l'objet de la réunion.

Tous les indivisaires, ainsi que les nus-propriétaires et les usufruitiers devront être convoqués.

Elle a lieu au siège social et est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Une feuille de présence est tenue et émargée par les associés présents, les mandataires ou représentants

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du Jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la gérance et le secrétaire.

* ARTICLE 23 *

DROIT DE VOTE

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-propriétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour toutes les Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires.

JV PV 

* ARTICLE 24 *

APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société, ainsi que le bilan et les projets de résolutions, dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions, de la manière indiquée dans les articles ci-dessus ; en outre le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en a été faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

* ARTICLE 25 *

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance.

Cette énumération n'étant en rien considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents ou représentés et à la simple majorité des voix exprimées, quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

* ARTICLE 26 *

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles modifient les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts.

Et statuer sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des déci-

JV PV J

sions collectives ordinaires ; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

* ARTICLE 27 *
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se clôture le 31 décembre 1997

* ARTICLE 28 *

COMPTES ETAT DE SITUATION

Il est dressé, chaque année, par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif de la société.


Cet inventaire, qui contient l'état de situation, le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation, est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

* ARTICLE 29 *

REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

JV PV 

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les Bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

* ARTICLE 30 *

DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an, au moins, avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés de la société, laquelle décidera ou non de sa prorogation, par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut, par la gérance, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

* ARTICLE 31 *

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

* ARTICLE 32 *

LIQUIDATION

Liquidateur :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce

JV PV

soit, l'assemblée générale extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance

Assemblée Générale :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs :

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société, et d'éteindre son passif.

Répartition du Boni :

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

* ARTICLE 33 *

REPRISE D'APPORT EN NATURE

Tout bien apporté à la société qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en avait fait l'apport en nature. Cette s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

JV PV



* ARTICLE 34 *CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* ARTICLE 35 *ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

En attendant l'immatriculation de la société les comparants donnent mandat exprès à :

~~M. Patrick VEE~~ époux ~~PORCHER~~ Madame *Jocelyne PORCHER*
épouse de M. VEE.

A l'effet d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt social :


procéder à toutes les formalités d'emprunt auprès de tout établissement bancaire, financier ou de crédit en vue de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à JOUE LES TOURS rue Gutenberg et rue Gustave Eiffel cadastré section AE n° 201 pour 1 ha 74 a 47 ca.

Effectuer l'acquisition dudit bien en payer le prix et fournir toute garantie réelle à la sûreté du remboursement dudit emprunt.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au R.C.S.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité et autres prévues par la loi.

JV PV 

* ARTICLE 36 *

F R A I S

La société paiera tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments des présentes et de leurs suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE établi sur *vingt* - pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci sur ledit acte a été recueillie par le Notaire associé soussigné.

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués.

Rayé
huit mots
aucune lignes
aucun Chiffres

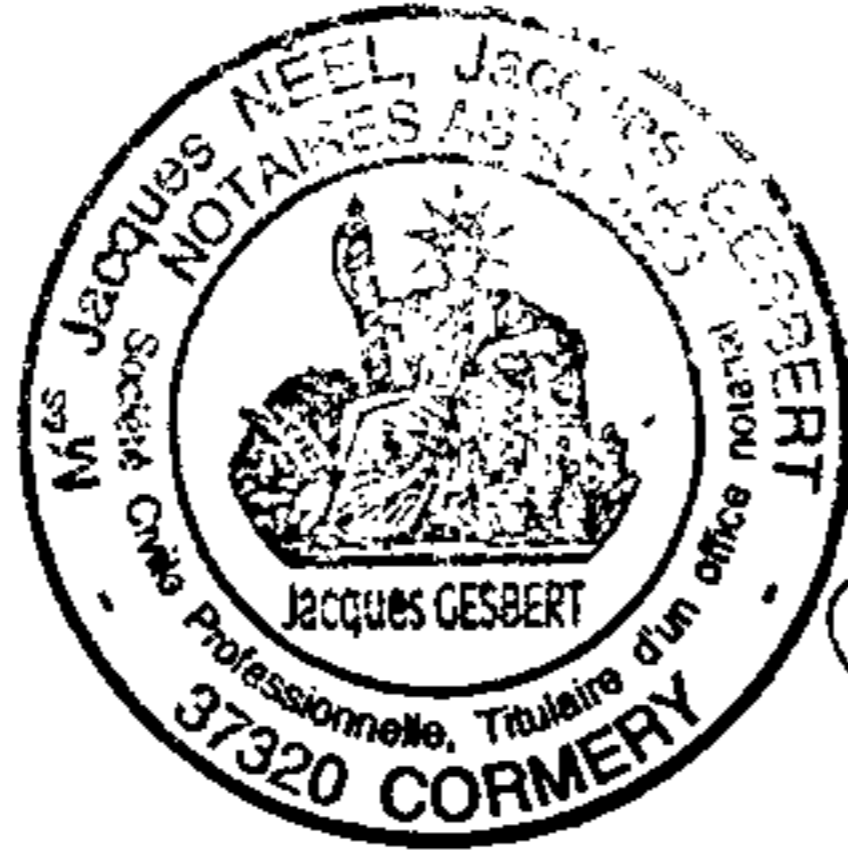
JV PV

~~Signature~~ PVée

ENREGISTRÉ A TOURS SUD
LE 24 JUIN 1997
F° 29 N° 215/2
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
DF : 500 F

Le Receveur Principal
Le Receveur Principal
J.-M. BRAUD

LA PRESENTE COPIE AUTHENTIQUE, établie sur vingt
et une pages, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original par Maître GESBERT -----
Notaire associé de la " Société Civile Professionnelle
Jacques NEEL, Jacques GESBERT, Notaires associés"
titulaire d'un Office Notarial à CORMERY (Indre-et-
Loire).



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. GESBERT", written over a horizontal line.